



## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

EARL DU RONCERAY DAVID

LE RONCERAY

Service de police de l'eau

72300 AUVERS LE HAMON

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**La création d'un forage pour l'abreuvement d'un élevage de vaches laitières et le nettoyage des bâtiments sur la commune d'Auvers le Hamon**  
**Accord tacite**

Réf. : 72-2014-00202

LE MANS , le 07/10/2014

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 07/05/2014 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à **la création d'un forage pour l'abreuvement d'un élevage de vaches laitières et le nettoyage des bâtiments sur la commune d'Auvers le Hamon**

Cependant, votre demande a été transmise à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe (DDPP) le 27/05/2014 puisque votre dossier précisait que votre projet était lié à une Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Après vérification auprès de la DDPP, votre élevage n'étant plus classé au titre de la législation relative aux ICPE, votre dossier nous a été retourné le 29 septembre dernier.

Le délai de deux mois durant lequel l'administration peut effectuer une opposition à déclaration étant expiré, le présent courrier vaut accord tacite de déclaration en application de l'article R 214-35 du code de l'environnement. Vous pouvez procéder à la création de votre forage dans les conditions portées dans votre dossier de déclaration.

Copie de ce courrier est également adressée en mairie d'Auvers le Hamon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau Environnement

  
Philippe NOUVEL